

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2009

L'an deux mil neuf, le quatorze du mois de septembre, à vingt heures trente, les membres du Conseil municipal de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC, convoqués par les soins de Monsieur le Maire se sont réunis au lieu ordinaire des séances du conseil, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques FERGEAU, Maire.

Date de convocation : 8 septembre 2009

Etaient présents : M. FERGEAU, MME FUMADELLES, M. BABAYOU, MM. BAPSALLE, HARROUARD, MME BOUCHARD, M. BEYRAND, MMES MARTY, VIRARD, MM. CHRISTIANY, AUBRY, FASOLA, QUINTANO, TESTARD, ELBAZE, MMES BRU, CHAUMANDE, GOYHENEIX, MASSONIE, MM. SEYVE, GIEN, DENAUD, LOUBIAT, ALLEMAND, MME FUMAT, M.GUILLEMET.

Absents excusés : MME PUTEGNAT qui a donné procuration à MME FUMADELLES
MME VINCENT qui a donné procuration à MME BRU
M. ESCACH qui a donné procuration à M. FERGEAU.

MME MASSONIE, entrée lors du point 2 de l'ordre du jour, a donné procuration à M. BABAYOU.

Monsieur BEYRAND a été désigné secrétaire.

⇒ **INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL**

Monsieur le Maire indique que Madame Christine BANLIN a fait parvenir une lettre de démission de ses fonctions de conseillère municipale, à compter du 6 août 2009.

Madame Sophie HASSOUN, candidate suivante sur la liste de Monsieur SEYVE en a été informée et a elle-même fait parvenir une lettre de démission.

En conséquence, Monsieur Jean-Pierre ALLEMAND, candidat suivant sur la liste de Monsieur SEYVE est installé conseiller municipal. Monsieur le Maire lui souhaite la bienvenue.

Sur sa demande, Monsieur ALLEMAND sera membre des commissions municipales en remplacement de Madame BANLIN.

ORDRE DU JOUR :

- 1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 6 JUILLET 2009**
- 2. DECISIONS DU MAIRE**
- 3. PARC D'ACTIVITES DES CANTINES » – VENTE DU TERRAIN COMMUNAL - AMENAGEMENT DU GIRATOIRE**
 - 3.1. : VENTE DU TERRAIN COMMUNAL**
 - 3.2. : CONVENTION AVEC LA SARL LABORY**
 - 3.3 : CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**
- 4. EXONERATION DE TAXE D'ORDURES MENAGERES**
- 5. INDEMNITE POUR LES DEPLACEMENTS A L'INTERIEUR DE LA COMMUNE**
- 6. ACQUISITION DU TERRAIN SITUE DERRIERE LA STATION D'EPURATION**
- 7. ACQUISITION PAR VOIE D'ECHANGE DU TERRAIN DESTINE A L'EXTENSION DE L'ECOLE JACQUES PREVERT**
- 8. INDEMNISATION DES PRESTATIONS REMISES CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT ET D'EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE JACQUES PREVERT**
- 9. ADHESION A ECOFOLIO**
- 10. REGLEMENT SPECIAL DE PUBLICITE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE POUR LA CONSTITUTION DU GROUPE DE TRAVAIL**
- 11. DEMANDE DE M. SEYVE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION STATUTAIRE DU MAIRE**
- 12. TARIFS DU CENTRE DE LOISIRS**

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 6 JUILLET 2009

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2009.

Monsieur GIEN demande que soit ajoutée sa demande d'information concernant le contrat passé avec VEOLIA propreté et la réponse de Monsieur le Maire précisant que le conseil sera informé le moment venu.

Monsieur le Maire accepte cette demande et propose d'adopter le procès-verbal ainsi complété.

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**, approuve le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2009 qui est signé par les membres présents.

Madame MASSONIE entre en séance.

2. DECISIONS DU MAIRE

Madame FUMADELLES rend compte des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation reçue :

▪ **1^{er} juillet 2009** : marché avec la société SEPPA COMMUNICATION, 29 avenue des Mondaults, 33270 FLOIRAC pour créer une identité visuelle avec la charte graphique de la ville.
Le coût global des prestations s'élève à 3 400 € HT et la durée d'exécution est de 23 semaines à compter de la notification du marché.

▪ **3 juillet 2009** : Avenant au bail avec TELEDIFFUSION DE France (TDF), 10 rue d'Oradour-sur-Glane, 75015 PARIS signé le 18 octobre 2004, modifiant son article 15 relatif à la durée dans les termes suivants : « le bail consenti et accepté jusqu'au 9 décembre 2009 est prolongé jusqu'au 30 avril 2010 afin de retirer l'installation technique du pylône et des câbles de raccordement pour l'installer sur un nouveau site dès l'obtention des autorisations administratives requises ». Toutes les autres clauses du bail sont applicables jusqu'à son terme soit le 30 avril 2010.

▪ **3 juillet 2009** : Aliénation pour la somme de 1 € du véhicule RENAULT CLIO, acquis en 1998, sous le numéro d'inventaire V4582.

▪ **3 juillet 2009** : Aliénation pour la somme de 2.000 € du véhicule CAMIONNETTE RENAULT MASTER acquis en 1998, sous le numéro d'inventaire V4598.

▪ **3 juillet 2009** : Aliénation pour la somme de 971,15 € du matériel TONDEUSE hélicoïdale RANSOMES, acquis en 2003, sous le numéro d'inventaire M4773.

▪ **23 juillet 2009** : Marché avec le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde – SDEEG-144 avenue du Médoc à EYSINES (33320) pour assurer l'entretien des installations d'éclairage public du 1^{er} août au 31 décembre 2009.
Le montant de cette prestation s'élève à la somme de 17 671,73 € TTC.

▪ **24 août 2009** : Marché avec ADERA/ECOCAMPUS 162 avenue du docteur Schweitzer, BP 196, 33608 PESSAC CEDEX pour réaliser un diagnostic énergétique du patrimoine bâti et de l'éclairage public de la ville.

La durée maximum de ce marché est fixée à six mois.

Le montant global de la prestation s'élève à 44 020 € HT dont le règlement sera effectué ainsi qu'il suit :

- 20 % à la notification du marché soit 8 804 € HT ;
- 30 % le 31 octobre 2009 soit 13 206 € HT ;
- 40 % le 31 décembre 2009 soit 17 608 € HT ;
- 10 % à la validation du rapport d'audit soit 4 402 € HT.

Monsieur GIEN note que la Société SEPPA a réalisé d'autres prestations pour la ville, tels que le livret du forum et des affiches, et il se demande comment elle sera rémunérée pour ces autres prestations.

Monsieur le Maire répond qu'un autre marché à procédure adaptée a été signé après consultation.

Le Conseil municipal prend acte de la communication de ces décisions.

3. PARC D'ACTIVITES DES CANTINES » – VENTE DU TERRAIN COMMUNAL - AMENAGEMENT DU GIRATOIRE

3.1. : VENTE DU TERRAIN COMMUNAL

Monsieur HARROUARD explique que par arrêté du 9 octobre 2008, la SARL LABORY a été autorisée à aménager un lotissement à usage d'activités « Le Parc d'Activités des Cantines » sur un terrain situé avenue de Pierroton, lieu-dit Lande de Laperge à Saint Jean d'Ilac.

La commune est propriétaire des parcelles comprises dans l'emprise de ce lotissement et cadastrées :

C 628	30 400	m ²
C 629	28 600	m ²
C 1059	74 473	m ²
C 1061	1 741	m ²
Total	135 214	m ²

Ces parcelles sont situées en zone 1 NAYa et II ND du Plan d'Occupation des Sols.

La valeur de ces parcelles est estimée à 7 €/m² par les Services Fiscaux. (Estimation du 6 juillet 2009).

Pour réaliser le parc d'activités, la SARL LABORY souhaite acquérir le foncier nécessaire d'une superficie de 130.368 m² provenant des parcelles suivantes :

C 628 en partie	29 764	m ²
C 629 en partie	27 848	m ²
C 1059 en partie	71 085	m ²
C 1061 en partie	1 671	m ²
Total	130 368	m ²

Les conditions d'acquisition proposées sont les suivantes :

- Acquisition au prix de 7,40 €/m²
- Paiement en deux versements, 50 % à la signature de l'acte et le solde à la date du 1^{er} anniversaire de l'acte.
- Participation de la SARL LABORY à l'aménagement du carrefour giratoire sur la RD 211, à hauteur de 200.000 € H.T. avec signature de la convention ci-dessous.

Il propose :

- d'accepter de céder à la SARL LABORY 130.368 m² provenant des parcelles cadastrées section C 628, C 629, C 1059 et C 1061 aux conditions précitées ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié à intervenir.

Monsieur GUILLEMET note que c'est la SARL LABORY qui va gérer la zone d'activités et demande s'il y a des projets. Il souhaite également savoir si le pipe-line entraînera des problèmes futurs. Enfin il souhaite connaître le coût du giratoire.

Monsieur le Maire répond que la SARL LABORY est un promoteur qui a déjà fait des lotissements à usage d'activités sur la commune, notamment à Boulac. Il rappelle que cette affaire avait déjà été discutée en conseil municipal en février 2008. Il précise qu'il s'agit du même projet avec toutefois des conditions financières améliorées. La superficie des terrains de cette zone est plus importante et plus adaptée à des projets industriels contrairement aux terrains de la

zone de Boulac qui ont une vocation plus commerciale. Le pipe-line entraîne effectivement une servitude d'interdiction de construire sur une largeur de 20 mètres de chaque côté du pipe-line. Le giratoire d'accès à la zone d'activités sera relié à la voie de contournement Est de la commune qui transitera par le giratoire du Baron et rejoindra le giratoire de la déviation de Martignas. Le Conseil général, partie prenante dans cette opération, sera maître d'ouvrage des travaux.

Monsieur. SEYVE s'étonne de la participation du Conseil Général au financement de ce rond-point car lorsque la délibération de vente de ces mêmes terrains a été présentée en Conseil Municipal le 11 février 2008, Monsieur FERGEAU avait argué que le Conseil Général ne participerait pas au financement de ce rond-point, car il n'avait pas validé le principe de la voie de contournement Est de St Jean d'Illac (reliant les Cantines au Baron) et que ce rond-point n'avait pour finalité que la seule déserte du parc d'activité. Si donc aujourd'hui le Conseil Général devient partie prenante c'est donc que le Conseil Général a validé le principe de cette voie, qui figure au SCOT depuis sa validation et que cela constitue une bonne nouvelle pour la commune. Par ailleurs Monsieur FERGEAU ne pouvait ignorer ce projet puisqu'en octobre 2008 notamment il a participé à une réunion de travail en Mairie avec le Conseil Général qui était représenté par M. PINCEMY Directeur du Service des Infrastructures le 17/10/2008.

Monsieur le Maire répond que le Conseil général ne pouvait pas être partie prenante du temps de Monsieur SEYVE, car lui-même en tant que Conseiller général, n'avait pas été informé. Il ajoute que le Conseil général va participer à l'aménagement du giratoire notamment en assurant également la maîtrise d'œuvre des travaux.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'avis du service France Domaine du 6 juillet 2009,

Approuve par 28 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. GUILLEMET) la proposition de Monsieur HARROUARD.

3.2. : CONVENTION AVEC LA SARL LABORY

Monsieur HARROUARD propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la SARL LABORY la convention transmise en projet aux élus.

Monsieur SEYVE déclare que son groupe s'abstiendra car les annexes à la convention n'ont pas été transmises avec le projet.

La proposition de Monsieur HARROUARD est adoptée par 22 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (MM. SEYVE, GIEN, DENAUD, LOUBIAT, ALLEMAND, MME FUMAT, M. GUILLEMET)

3.3 : CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Monsieur HARROUARD propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Département la convention ci-annexée qui a pour but de fixer les obligations particulières de la commune et du Département de la Gironde en ce qui concerne les modalités et de prise en charge des travaux de réalisation d'un carrefour giratoire situé à l'intersection de la RD 211 et de l'accès au lotissement du Parc d'activités des Cantines, et dont le projet a été adressé aux élus.

Monsieur SEYVE déclare à nouveau que son groupe s'abstiendra car les annexes à la convention n'ont pas été transmises avec le projet.

Le Conseil municipal, par 22 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (MM. SEYVE, GIEN, DENAUD, LOUBIAT, ALLEMAND, MME FUMAT, M. GUILLEMET) adopte la proposition de Monsieur HARROUARD.

4. EXONERATION DE TAXE D'ORDURES MENAGERES

Monsieur BABAYOU rappelle que l'article 1521. – III. 1. 2. 3. du Code Général des Impôts précise que les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe d'ordures ménagères.

La délibération doit établir la liste nominative des établissements concernés en précisant leur adresse.

Elle n'est applicable que pendant un an et devra donc être renouvelée chaque année, le cas échéant.

La SCI FORTUNE pour son locataire « GIFI » et LIDL ont sollicité l'exonération de la Taxe d'Ordures Ménagères conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, pour les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants :

- Magasin GIFI, 3157, avenue de Bordeaux
- LIDL 55 allée Jean-Jacques Rousseau

Il propose de donner un avis défavorable à ces deux demandes d'exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Monsieur GUILLEMET s'étonne de cette proposition car antérieurement ces deux entreprises étaient exonérées car elles assuraient elles-mêmes l'enlèvement de leurs déchets.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de 2 magasins qui contribuent de façon importante à la production de déchets. En outre, si l'exonération est accordée à ces deux commerces, il faudra également l'accorder aux autres entreprises.

Madame FUMAT rappelle que ces entreprises utilisent des services extérieurs privés pour l'enlèvement de leurs déchets ce qui justifiait l'exonération.

Monsieur GUILLEMET ajoute que ces entreprises assument en plus elles-mêmes la responsabilité du traitement de leurs déchets. Il demande si le coût de l'exonération a été estimé.

Monsieur BABAYOU précise que le coût de la Taxe d'enlèvement des Ordures ménagères de l'année 2008 a été de 1.190 € pour GIFI (qui n'avait pas sollicité d'exonération en 2008) et est estimée à 2.289 € pour LIDL qui a bénéficié de l'exonération.

La proposition de Monsieur BABAYOU est adoptée par 22 voix POUR et 7 voix CONTRE (MM. SEYVE, GIEN, DENAUD, LOUBIAT, ALLEMAND, MME FUMAT, M. GUILLEMET).

5. INDEMNITE POUR LES DEPLACEMENTS A L'INTERIEUR DE LA COMMUNE

Madame MARTY indique que par délibération du conseil municipal du 22 décembre 2003, le conseil municipal a fixé les taux de l'indemnité à appliquer aux agents qui se déplacent fréquemment pour les besoins du service à l'intérieur de la commune pour les indemniser de leurs frais.

Les fonctions essentiellement itinérantes, au titre desquelles l'indemnité est accordée, sont déterminées par le Conseil municipal. Elle précise que le montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire est actuellement de 210 €.

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

Elle propose :

- de définir ainsi qu'il suit les fonctions donnant droit à l'attribution de l'indemnité et d'en déterminer le taux :
 - surveillance des bâtiments municipaux : indemnité accordée au taux de 100 % du montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire
 - fonctions exercées sur plusieurs sites communaux par le même agent : indemnité accordée au taux de 100 % du montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire
 - Enquête administrative à domicile par les agents du CCAS : indemnité accordée au taux de 50 % du montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire.
- d'attribuer cette indemnité aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires exerçant à titre permanent des fonctions précitées,
- de valoriser cette indemnité en fonction des textes en vigueur.

Monsieur GUILLEMET demande combien d'agents sont susceptibles de bénéficier de cette indemnité.

Madame MARTY indique qu'actuellement 4 agents remplissent les conditions d'attribution.

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**, adopte la proposition de Madame MARTY.

6. ACQUISITION DU TERRAIN SITUE DERRIERE LA STATION D'EPURATION

Afin de permettre la réalisation d'une structure dédiée au développement durable et à l'environnement, Monsieur le Maire propose :

- d'acquérir environ 15.000 m² provenant de la parcelle B 1619 au prix fixé par le service France Domaine dans son estimation du 9 juillet 2009
- de l'autoriser à signer l'acte à intervenir.
- de s'engager à inscrire les crédits nécessaires dans la décision modificative n° 1 au budget 2009 à intervenir.

Monsieur SEYVE intervient :

« Sur ce dossier, il faut vous reconnaître un certain sens de la formule ; mais de là à appeler « structure dédiée au développement durable et à l'environnement » un équipement que vous dénommez clairement « déchetterie » dans le courrier de demande d'estimation du prix de la parcelle de terrain reçu le 26/06/09 par les services fiscaux, il y a là une forme de grand écart à ne pas faire, sauf si votre objectif est de faire une déchetterie sans le dire comme d'autres faisaient de la prose sans le savoir.

7 lignes seulement dans l'ordre du jour du présent conseil, aucun débat en commission, que ce soit au titre de l'intercommunalité, de l'urbanisme ou de l'environnement (en particulier sur les nuisances de cet équipement qui n'auront d'ailleurs aucune commune mesure avec ceux d'une déchetterie qui n'aurait concerné que Saint-jean d'Illac telle que nous la proposons), et cela pour un projet aussi structurant pour notre collectivité, et dont vous écrivez qu'il a représenté un des axes majeurs de différenciation de nos listes aux dernières élections, franchement ceci n'est ni sérieux ni respectueux des illacais. Je vous rappelle que seules 19 voix nous ont séparés.

Si j'ai insisté sur la date du 26 juin, date de réception par les services fiscaux de la demande de valorisation, c'est tout simplement pour faire le lien avec l'article que vous avez publié sur votre blog personnel, le 24 juin, c'est à dire 2 jours avant.

Je vous cite :

-« oui un terrain est candidat. Ce n'est pas le premier ». Sur ce point, une première question : sachant que l'annonce du choix de ce terrain a été faite dans le numéro d'Illac Nouvelles distribué début juin, pouvez vous me préciser quels autres terrains ont été envisagés, sur quels critères avez-vous fait votre choix?

-« il est essentiel de s'interroger sur les enjeux structurants avant de se polariser sur la future parcelle sur laquelle sera implantée la déchetterie. Ces enjeux s'inscriront au premier chef dans le PLU de Saint-Jean d'Illac... » Je note qu'en matière de PLU votre seule décision à ce jour a été de remettre en cause les travaux de l'équipe précédente sans présenter aux élus un quelconque embryon de projet alternatif depuis. Comment s'inscrit ce projet dans la problématique globale de localisation des services publics ?

-« il est essentiel aussi pour mon équipe et moi de rester fidèle à notre ligne de conduite et à notre engagement vis à vis des illacais : nos actions s'ancrent dans un modèle de démocratie de proximité où les illacais pourront s'exprimer...sur l'urbanisme en général et sur la déchetterie en particulier... » Pouvez-vous me préciser dans quelles conditions les illacais ont été associés et/ou consultés ?

-« nous parlons d'un projet indispensable, loin d'être anodin qui nécessite que l'on travaille avec le plus grand sérieux sur les différents scénarios avant de se présenter avec des faits face aux citoyens » quand vous êtes-vous présenté devant les illacais avec des projets alternatifs étudiés avec sérieux ? Je pense pour ma part que nous sommes dans la plus totale précipitation, précipitation qui me semble incompatible avec une véritable analyse des différentes solutions, et dont nous ne voyons l'impérieuse urgence, à moins qu'elle ne se situe sur une autre commune ?

-« le travail préparatoire est lancé ; je crois que l'on doit laisser les experts travailler » qui sont ces experts ? Quand ont-ils présenté le résultat de leurs travaux aux élus ?

Pour conclure, et même si nous sommes impatients d'entendre vos réponses à mes questions, nous voterons contre cette délibération car nous considérons :

-que ce dossier n'a pas été conduit avec la rigueur nécessaire et que ce choix de localisation hypothèque sérieusement les possibilités d'aménagement futur de ce secteur de la commune

-qu'une déchetterie intercommunale ne s'impose pas avec cette urgence, en tout cas pas pour SJI, pas dans ces conditions et certainement pas à cet endroit, situé rappelons-le à proximité d'un lotissement d'habitation

-enfin qu'à ce jour, à notre connaissance, ce sujet n'a pas été abordé en Conseil Municipal à Martignas, ni d'ailleurs à St Jean d'Illac comme je l'ai déjà précisé.

Et je ne ferai pas d'autre commentaire sur votre modèle de démocratie de proximité.

Monsieur le Maire fait remarquer le manque d'intérêt que porte Monsieur SEYVE aux débats puisqu'il annonce que son groupe votera contre sans avoir entendu les réponses aux questions posées. Il précise cependant que le terrain est mitoyen de la station d'épuration qui arrive à saturation et qui ne donne plus totalement satisfaction notamment en ce qui concerne les odeurs. Par rapport à une déchetterie intercommunale il pense que cela peut être une bonne idée mais qu'actuellement rien n'est décidé. Il suppose toutefois que Monsieur SEYVE confond déchetterie et décharge sauvage. Puis il rappelle que Monsieur SEYVE avait prévu d'agrandir la déchetterie actuelle sur un terrain dont l'accès n'était pas maîtrisé et situé à proximité d'immeubles d'habitations. Enfin il rappelle que compte tenu du prix du terrain, la commune a tout intérêt à se constituer ainsi une réserve foncière.

Monsieur GUILLEMET demande des précisions sur les terrains situés à l'Est.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de terrains privés en nature de bois, situés en zone NC, non constructibles.

Monsieur GUILLEMET souhaite confirmation de l'absence de crédits au budget pour cette acquisition.

Monsieur le Maire confirme que l'acquisition n'était effectivement pas prévue lors du vote du budget. Il s'agit de saisir l'opportunité d'acquérir au prix de 1 €/m² et de se constituer une réserve foncière.

Le Conseil municipal, par 23 voix POUR et 6 voix CONTRE (MM. SEYVE, GIEN, DENAUD, LOUBIAT, ALLEMAND, MME FUMAT,) adopte la proposition de Monsieur le Maire.

7. ACQUISITION PAR VOIE D'ÉCHANGE DU TERRAIN DESTINÉ À L'EXTENSION DE L'ÉCOLE JACQUES PREVERT

Madame CHAUMANDE indique que dans le cadre de l'extension du groupe scolaire Jacques Prévert, la commune a sollicité Madame Chantal QUERANDEAU pour acquérir la parcelle AY 14, mitoyenne du terrain communal sur lequel est situé le groupe scolaire.

Madame Chantal QUERANDEAU accepte de céder cette parcelle d'une superficie de 8.441 m² par voie d'échange avec la parcelle AY 90 de 3.209 m² appartenant à la commune.

Elle propose :

- d'accepter l'échange de la parcelle cadastrée section AY 14 d'une contenance de 8.441 m² appartenant à Madame Chantal QUERANDEAU contre la parcelle AY 90 de 3.209 m² appartenant à la commune
- de prendre à la charge de la commune les frais de notaire concernant cet échange
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir,
- de s'engager à inscrire les crédits nécessaires dans la décision modificative n° 1 au budget 2009 à intervenir.

Monsieur GUILLEMET fait remarquer que, lors de la présentation des orientations budgétaires, Monsieur le Maire avait fait état de l'acquisition d'un terrain de 10.000 m² pour l'extension du groupe scolaire Jacques Prévert et qu'aujourd'hui le terrain à acquérir est de 8.441 m².

Monsieur GIEN estime que normalement les échanges sont faits « donnant-donnant ».

Monsieur le Maire explique que le terrain fait effectivement 8.441 m² au lieu des 10.000 m² annoncés. Mais il s'agissait d'une estimation portant sur la totalité du terrain mitoyen de l'école. L'échange est fait contre une parcelle appartenant à la commune dont le prix estimé est inférieur. La commune n'a pas à s'en plaindre et il remercie Chantal QUERANDEAU d'accepter cet échange dans ces conditions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis du service France Domaine du 9 juillet 2009 concernant la parcelle AY 90,

Vu l'avis du service France Domaine du 9 juillet 2009 concernant la parcelle AY 14,

adopte à l'**unanimité** la proposition de Madame CHAUMANDE.

8. INDEMNISATION DES PRESTATIONS REMISES CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT ET D'EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE JACQUES PREVERT

Madame CHAUMANDE explique que la consultation de Maîtres d'œuvre pour la réalisation du projet d'extension du groupe scolaire Jacques Prévert est en cours. Actuellement quatre candidats ont été sélectionnés et sont invités à remettre avec leur offre une prestation comprenant :

- un plan de masse,
- un schéma de principe de traitement d'une façade représentative du projet
- une coupe significative à la compréhension du projet
- une note explicative sur les choix architecturaux et la démarche HQE (Haute Qualité Environnementale) - BBC (Bâtiment Basse Consommation)
- une note sur la compatibilité du projet avec l'enveloppe financière.

Elle propose de rémunérer ce rendu de prestation au prix de 3.000 € H.T.

Monsieur GIEN se montre satisfait de savoir que 4 architectes ont été sélectionnés. Il rappelle qu'il avait été invité à assister le 5 juin dernier à une réunion qui a été annulée. Il suppose

que sa présence n'était pas souhaitée. Il ne remet pas en cause le projet mais regrette de ne pas avoir été consulté et estime que la rémunération proposée est trop élevée.

Monsieur le Maire indique que les personnes concernées seront consultées sur les 4 projets reçus.

Monsieur LOUBIAT demande par qui les 4 architectes ont été sélectionnés et si le compte-rendu peut être donné avec le nom des présents.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit du comité de pilotage restreint dont le compte-rendu pourra effectivement être donné aux élus.

La proposition de Madame CHAUMANDE est adoptée par 23 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (MM. SEYVE, GIEN, DENAUD, LOUBIAT, ALLEMAND, MME FUMAT).

9. ADHESION A ECOFOLIO

Monsieur AUBRY explique qu'après les emballages ménagers la filière des imprimés papiers s'est structurée et un nouvel éco-organisme a vu le jour : EcoFolio.

La ville a entrepris des démarches auprès de cet organisme pour matérialiser son partenariat et bénéficier de ses soutiens. A cet effet, il convient de signer la convention transmise en projet aux élus.

Il propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec EcoFolio.

Monsieur GUILLEMET souhaite faire les observations suivantes :

« Vous avez entrepris des démarches en vue d'un partenariat avec ECOFOLIO afin de bénéficier de ses soutiens (financiers ou par des actions directes de sensibilisation) en contrepartie de l'organisation du recyclage des imprimés papiers dans notre commune.

Sur la base du « Rapport Annuel 2008 » sur le tri sélectif des déchets à SJI, il est indiqué que notre commune a déjà conclu un contrat avec VEOLIA PROPLETE depuis 2005 pour le transport des matériaux, dont le papier-carton, vers des sociétés chargées de leur traitement ; autrement dit, nous organisons déjà le recyclage d'une partie des papiers.

ECOFOLIO est une société de droit privée (SAS), agréée par l'Etat, qui a pour objet d'organiser la filière du recyclage du papier imprimé en France, financé par une éco-contribution des entreprises de la filière (35 euros/tonne). En 2008, ECOFOLIO disposait d'un budget en recettes de 40 Me (prévu à 90 Me en 2010).

En 2008, SJI a récupéré 73 tonnes de papier-carton et 225 tonnes de journaux magazine. Une partie de ces tonnages concerne probablement du papier imprimé de type « prospectus publicitaire ».

Si l'idée de l'adhésion à ECOFOLIO est louable, avec un soutien financier qui peut être estimé à plus ou moins 10 000 euros/an pour notre commune, je souhaite cependant attirer votre attention sur ce que cache la création de cet Organisme.

Les Groupes de la grande distribution et des services ont poussé à la création de cet organisme pour s'affranchir de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) fixée à partir de 2010 à 900 euros/tonne d'imprimés produits, bien plus lourde que l'éco-contribution !.

Curieusement, les Groupes de presse, à part le Groupe HERSANT MEDIA qui a accepté de jouer le jeu, ont obtenu une dérogation pour s'affranchir à la fois de la TGAP et du système ECOFOLIO !.

Le Conseil d'Administration a pour président l'ex-PDG du Groupe HERSANT MEDIA. Les autres membres sont les dirigeants d'AUCHAN, CASINO, 3 SUISSSES, CONFORAMA, L'OREAL, la BNP, ect...

Conclusion : Si l'organisation du recyclage des matériaux est nécessaire et si l'adhésion à ECOFOLIO apporte une ressource financière annuelle complémentaire au budget de la commune, il convient que chacun soit avisé que les entreprises de la filière, émettrices de papier imprimés, sécurisent leur production tout en s'assurant un coût de recyclage acceptable pour elles. Le but n'est certainement pas de limiter leur diffusion de « prospectus publicitaire » !...

La recherche d'une aide financière par l'adhésion à ECOFOLIO ne peut nous exonérer de notre examen de conscience sur les fondements même de cet Organisme, qui ne reposent pas seulement sur un objectif de développement durable !. »

Monsieur le Maire rappelle qu'Eco-Folio est un organisme agréé par l'Etat qui pourra certainement apporter beaucoup à la ville.

La proposition de Monsieur AUBRY est adoptée par 28 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. GUILLEMET).

10. REGLEMENT SPECIAL DE PUBLICITE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE POUR LA CONSTITUTION DU GROUPE DE TRAVAIL

Monsieur BEYRAND rappelle que par délibération du 4 juin 2009, le conseil municipal a demandé à Monsieur le Préfet, en application de l'article L 581-14 du Code de l'environnement, la constitution d'un groupe de travail chargé de la révision du projet de réglementation spéciale de la publicité et des enseignes sur le territoire de la commune.

Par courrier du 29 juin 2009, Monsieur le Préfet propose que le groupe de travail soit constitué de 2 membres titulaires du conseil municipal y compris le Maire, Président, et de 2 suppléants.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il propose :

- ⇒ D'adopter le vote à main levée pour la désignation des représentants de la ville,
- ⇒ De désigner les représentants de la commune ainsi qu'il suit :
 - Titulaires :
 - Monsieur Jacques FERGEAU, Maire
 - Monsieur Gérald ELBAZE
 - Suppléants :
 - Monsieur Pierre HARROUARD
 - Monsieur Fabrice GUILLEMET

Monsieur LOUBIAT intervient et indique qu'il ne participera ni au débat ni au vote sur cette affaire étant lui-même, à titre privé, concerné par les panneaux publicitaires.

Le Conseil municipal,

⇒ adopte le vote à main levée pour la désignation des représentants de la ville, à **l'unanimité (28 votants)**

- ⇒ désigne les représentants de la commune ainsi qu'il suit par 23 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (MM. SEYVE, GIEN, DENAUD, ALLEMAND, MME FUMAT) :
- Titulaires :
 - Monsieur Jacques FERGEAU, Maire
 - Monsieur Gérald ELBAZE
 - Suppléants :
 - Monsieur Pierre HARROUARD
 - Monsieur Fabrice GUILLEMET

11. DEMANDE DE M. SEYVE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION STATUTAIRE DU MAIRE

Madame MARTY explique que par courrier du 2 juillet 2009 Monsieur SEYVE a sollicité de la ville le bénéfice de la protection statutaire instituée par la loi du 13 juillet 1983 et la loi du 27 février 2002, pour des propos le concernant, tenus par l'adjoint au Maire de Martignas le 18 juin 2009 contre lequel il souhaite engager une procédure : « ...*et Monsieur SEYVE ne l'a jamais dit et ce Monsieur a été condamné pour forfaiture par un tribunal...* ».

Monsieur SEYVE souhaite désigner pour le défendre Maître Philippe BLANCHETIER, avocat au Barreau de Paris.

L'article L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :
« *Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*
La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Les propos précités concernent Monsieur SEYVE en qualité de candidat et non de Maire de ST Jean d'Illac.

1°) La commune a transmis la demande de Monsieur SEYVE à la S.M.A.C.L. assureur de la ville qui demande si la commune entend accorder la protection fonctionnelle à Monsieur SEYVE.

Le conseil municipal est donc invité à se prononcer.

2°) Maître BLANCHETIER ne fait pas partie du réseau des avocats de la SMACL qui procèdera au règlement des honoraires d'avocat dans la limite du plafond contractuel de prise en charge des honoraires.

Dans le cas où la protection fonctionnelle serait accordée, le conseil municipal est invité à préciser s'il entend faire supporter par la commune le montant des honoraires d'avocat non pris en charge par l'assureur.

Monsieur SEYVE intervient :

« *Tout d'abord je voudrais dire que je suis surpris qu'une telle délibération soit inscrite à l'ordre du jour du présent Conseil Municipal. En effet de part les pouvoirs délégués au Maire M. Fergeau aurait pu seul prendre position sur ma requête. Il est vrai qu'en différant la réponse d'aucuns auraient pu espérer que la procédure soit hors délai, ceci est peine perdue.*

Ce qui me paraît dommageable, c'est qu'en inscrivant une telle délibération à l'OdJ, je rappelle que celui-ci est de la seule responsabilité du Maire, on fait publicité de tels comportements. Je pense que l'image de tous les élus, quelles que soient les idées qu'ils défendent, ne peut que sortir ternie par les propos tenus le 18 juin dernier lors du Conseil Municipal de Martignas.

Sur les faits :

Lors du Conseil Municipal de Martignas en date du 18 juin 2009, en plein débat sur le compte administratif de la dite commune, dont chacun ici connaît la piètre situation financière, un adjoint au Maire, spécialiste en communication, s'est permis de tenir à mon encontre des propos d'une rare violence verbale, totalement déplacés mais surtout infondés. Pour ceux qui ne le sauraient pas il a été affirmé que j'aurais été condamné pour forfaiture, et le qualificatif de salopard, entre autres, a notamment été adressé à mon endroit.

En aucun cas, il ne peut être question de me laisser salir de la sorte sans réaction. Il est déplorable que des élus du peuple puissent avoir une telle attitude ! Mais peut-être est-il plus facile d'attaquer les hommes que leurs compétences et leurs résultats ?

Je ne ferai aucun autre commentaire sur la déclaration et son auteur, la justice étant saisie de cette affaire.

Quelques précisions sur le contexte de cette déclaration :

*Elle a été faite après qu'une autre adjointe ait cherché à justifier la situation financière de Martignas en reprochant à Saint-Jean d'Illac de ne pas avoir co-financé la salle Gérard Philippe et évoqué une prétendue exclusivité de Martignas sur certaines activités et la création des associations qui les gèrent
Je voudrais également préciser qu'à Saint-Jean d'Illac, en tout cas jusqu'en novembre 2008, le Maire n'a jamais autorisé ou interdit la création d'une association ou d'une section d'association, ceci serait contraire à l'article 2 de la loi de 1901 qui fixe la totale liberté d'association. Ce principe républicain fondamental semble mal connu de certains élus de la commune voisine.*

Alors Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux vous allez devoir, en toute conscience, et en passant au delà des considérations d'appartenance politique voter la décision d'accorder ou non à l'ancien Maire le bénéfice de la protection statutaire légale. Pour qui a écouté l'enregistrement de cette réunion du CM dans l'intégralité de la séquence concernée, je pense qu'il ne fera aucun doute que ce n'était pas le candidat qui était visé mais le Maire.

J'espère d'ailleurs que cet argument n'a pas convaincu M. Ferreau lui-même, lorsqu'il a signé son courrier daté du 24 juillet dernier.

Dans tous les cas je souhaite que dès le prochain Conseil Municipal, soit mis en place le principe d'un enregistrement officiel intégral des réunions du Conseil.

Monsieur le Maire tient à préciser que la délégation qu'il a reçue du conseil ne porte pas sur la protection juridique des élus et qu'il était donc nécessaire à ce titre de tenir ce débat public. Puis il propose de passer au vote.

Monsieur SEYVE déclare ne pas participer au vote.

Le Conseil municipal, par 22 voix POUR, 5 voix CONTRE (MM. GIEN, DENAUD, LOUBIAT, ALLEMAND, MME FUMAT) et 1 ABSTENTION (M. GUILLEMET) décide de ne pas accorder la protection fonctionnelle à Monsieur SEYVE pour l'affaire précitée.

12. TARIFS DU CENTRE DE LOISIRS

Monsieur BABAYOU explique que par délibération du 4 juin 2009, le conseil municipal a adopté les nouveaux tarifs du centre de loisirs en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2009.

La délibération prise à cet effet ne fait pas état de la participation de la CAF.

Aussi il propose de préciser qu'à compter du 1^{er} juillet 2009 :

- pour les familles ressortissantes du régime général ou agricole, le tarif appliqué sera calculé déduction faite de la participation de la CAF (Caisse d'allocations Familiales) ou de la MSA (Mutualité Sociale Agricole),
- pour les familles ressortissantes du régime général ou agricole **et** du régime de l'armée, seule sera prise en compte la participation la plus importante, soit celle de l'IGESA (Institution de gestion sociale des armées).

Pour information :

- le montant de la participation CAF et de la MSA est de 3,60 €/jour et 1,80 €/1/2 journée.
- le montant de la participation de l'IGESA est de 4,90 €/jour et 2,46 €/1/2 journée.
- Les tarifs appliqués sont donc les suivants :

TRANCHES de quotient familial CAF	TARIF PLEIN		TARIF CAF ou MSA		TARIF ARMEE	
	JOURNEE	1/2 JOURNEE	JOURNEE	1/2 JOURNEE	JOURNEE	1/2 JOURNEE
TRANCHE 1 (0 à 300 €)	7.83 €	3.92 €	4.23 €	2.12 €	2.93 €	1.46 €

TRANCHE 2 (301 à 400 €)	8.57 €	4.28 €	4.97 €	2.48 €	3.67 €	1.82 €
TRANCHE 3 (401 à 500 €)	9.30 €	4.65 €	5.70 €	2.85 €	4.40 €	2.19 €
TRANCHE 4 (501 à 600 €)	10.04 €	5.02 €	6.44 €	3.22 €	5.14 €	2.56 €
TRANCHE 5 (601 à 700 €)	10.77 €	5.39 €	7.17 €	3.59 €	5.87 €	2.93 €
TRANCHE 6 (701 à 850 €)	11.51 €	5.75 €	7.91 €	3.95 €	6.61 €	3.29 €
TRANCHE 7 (851 à 1000 €)	12.24 €	6.12 €	8.64 €	4.32 €	7.34 €	3.66 €
TRANCHE 8 (1001 à 1250 €)	12.61 €	6.30 €	9.01 €	4.50 €	7.71 €	3.84 €
TRANCHE 9 (1251 à 1500 €)	12.97 €	6.49 €	9.37 €	4.69 €	8.07 €	4.03 €
TRANCHE 10 (+ de 1501 €)	13.34 €	6.67 €	9.74 €	4.87 €	8.44 €	4.21 €

Monsieur GIEN intervient pour rappeler qu'en séance du 4 juin dernier il avait fait remarquer cette erreur. Il estime que 90 % des Illacais paient désormais plus chers ces tarifs.

Monsieur BABAYOU lui répond qu'il avait bien noté que Monsieur GIEN n'avait pas fait de remarques en réunion de commission et que ses remarques en séance du conseil n'avaient pas été assez précises pour éviter ce qui apparaît aujourd'hui comme un malentendu. Il reconnaît l'imprécision commise, que le conseil est aujourd'hui appelé à corriger, et reconnaît donc que Monsieur GIEN avait raison mais il s'étonne cependant que celui-ci déclare voter contre.

Le Conseil municipal, par 22 voix POUR, 6 voix CONTRE (MM. SEYVE, GIEN, DENAUD, LOUBIAT, ALLEMAND, MME FUMAT) et 1 ABSTENTION adopte la proposition de Monsieur BABAYOU.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 55.

Le Maire,

Les Conseillers,

Roselyne FUMADELLES		Patrick BABAYOU	
---------------------	--	-----------------	--

Catherine PUTEGNAT	Procuration donnée à MME FUMADELLES	Bernard BAPSALLE	
Sophie VINCENT	Procuration donnée à MME BRU	Pierre HARROUARD	
Françoise BOUCHARD		Dominique BEYRAND	
Monique VIRARD		Daniel CHRISTIANY	
Marie-Paule MARTY		Yves TESTARD	
Christian ESCACH	Procuration donnée à M. FERGEAU	Gérald ELBAZE	
Jean-Pierre AUBRY		Pascal FASOLA	
Edouard QUINTANO		Béatrice CHAUMANDE	
Hélène MASSONIÉ		Maïtena BRU	
Stéphanie GOYHENEIX		Michel GIEN	
Didier DENAUD		Denise FUMAT	
Armand LOUBIAT		Hervé SEYVE	
Jean-Pierre ALLEMAND		Fabrice GUILLEMET	